

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 26/07/2023,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 12/09/2023 qui souhaite effectuer de l'élagage dans le cadre du projet AXIONE / MEGALIS pour l'implantation de la fibre,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 19/09/2023 et pour une durée de 10 jours sur les lieux d'intervention suivants :

- Le Tertron
- Le Val Ory
- L'épinay
- Le Pignon Broutu
- La Porte
- Les Régniers

Article 2 : La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 13/09/2023

Le Maire-adjoint en charge de la voirie
Emmanuel DUIGOU

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Iffendic. The seal features a central emblem with a figure and a cross, surrounded by the text "MAIRIE D'IFFENDIC" at the top and "53140 IFFENDIC" at the bottom. A black ink signature is written across the seal.

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr